

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL – NORD –EST

COMMUNE DE STEENWERCK



**CONCLUSIONS motivées
et AVIS du commissaire-
enquêteur
VOLUME 2**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de LILLE E 20000086/59 du 05 octobre 2020

Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du
Nord en date du 23 octobre 2020

Objet :	Enquête publique sur la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir l'enregistrement basculé en autorisation concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK.
----------------	---

Commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

Enquête ouverte au Public du lundi 23 novembre à 09h00 au mercredi 23 décembre
2020 à 16h30 inclus soit durant 31 jours consécutifs
Siège de l'enquête publique : mairie
27, grand'place
59181 STEENWERCK

SOMMAIRE

LEXIQUE	4
PREAMBULE	6
I – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	7
I – 1 Situation du projet	7
I – 2 Objectifs du projet	8
I – 3 Description sommaire du projet	9
I – 4 Procédure	10
I – 5 Environnement juridique et administratif de l’enquête publique.....	10
I – 6 Le projet présenté	11
I – 6 – 1 son enjeu fondamental	11
I – 6 – 2 ses principales caractéristiques	14
I – 6 – 3 sa finalité	15
I – 7 Avis Ae et PPSCI	15
I – 7 – 1 Avis Ae sur le projet :	15
I – 7 – 2 Avis PPSCI sur le projet :	15
I – 8 Déroulement de l’enquête	15
II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
II – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE.....	16
II – 1 – 1 Concernant la publicité :	16
II – 1 – 2 Concernant les formalités règlementaires :	17
II – 2 CONCLUSIONS LIEES A L’ETUDE DU DOSSIER CONCERNANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL Luc JOURDAIN EN VUE D’OBTENIR L’ENREGISTREMENT BASCULE EN AUTORISATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK	20
II – 2 – 1 sur la présentation du dossier :	20
II – 2 – 2 – 1 dossier papier.....	20
II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé	20
II – 2 – 2 comparaison du dossier papier et du dossier dématérialisé :	21
II – 2 – 3 Sur les objectifs du projet :	21
II – 2 – 4 Sur la conformité du dossier présenté :	22
II – 2 – 5 Sur l’appréciation du projet :	22
II – 2 – 5 – 1 Considérations générales :	22
II – 2 – 5 – 2 Concernant plus particulièrement l’étude d’impact :	24
II – 2 – 5 – 3 Concernant plus particulièrement l’étude de dangers	24
II – 3 CONCLUSIONS LIEES AUX OBSERVATIONS ET AVIS CONCERNANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL Luc JOURDAIN EN VUE D’OBTENIR L’ENREGISTREMENT BASCULE EN AUTORISATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK.....	25
II – 3 –1 Sur les recommandations de l’Ae :	25
II – 3 –2 Sur les avis des PPSCI :	25
II – 3 – 3 Sur les observations du public :	25
II – 3 – 4 Sur les observations que j’ai formulées :	30
II – 4 CONCLUSIONS LIEES A LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL Luc JOURDAIN EN VUE D’OBTENIR L’ENREGISTREMENT BASCULE EN AUTORISATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK	34
II – 4 – 1 Sur le déroulement de l’enquête publique	34
II – 4 – 2 Sur les formalités règlementaires	35

II – 4 – 3 Sur le dossier soumis à enquête.....	35
II – 4 – 3 – 1 La présentation du dossier.....	35
II – 4 – 3 – 2 La composition du dossier.....	35
II – 4 – 3 – 3 comparaison dossier papier et dossier dématérialisé – les spécificités du dossier présenté.....	35
II – 4 – 3 – 4 Le contenu du dossier.....	37
II – 4 – 4 Sur les recommandations de l’Ae – les avis des PPSCI – la contribution publique – mes observations.....	38
II – 4 – 4 – 1 Sur les recommandations de l’Ae.....	38
II – 4 – 4 – 2 Sur les avis des PPSCI	38
II – 4 – 4 – 3 sur la contribution publique.....	39
II – 4 – 4 – 4 Sur les observations que j’ai formulées.....	42
II – 4 – 5 Sur le bilan du projet et son utilité.....	45
II – 4 – 5 – 1 les avantages.....	45
II – 4 – 5 – 2 les inconvénients	46
II – 4 – 6 sur le fond de l’enquête	46
III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL Luc JOURDAIN EN VUE D’OBTENIR L’ENREGISTREMENT BASCULE EN AUTORISATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK	48

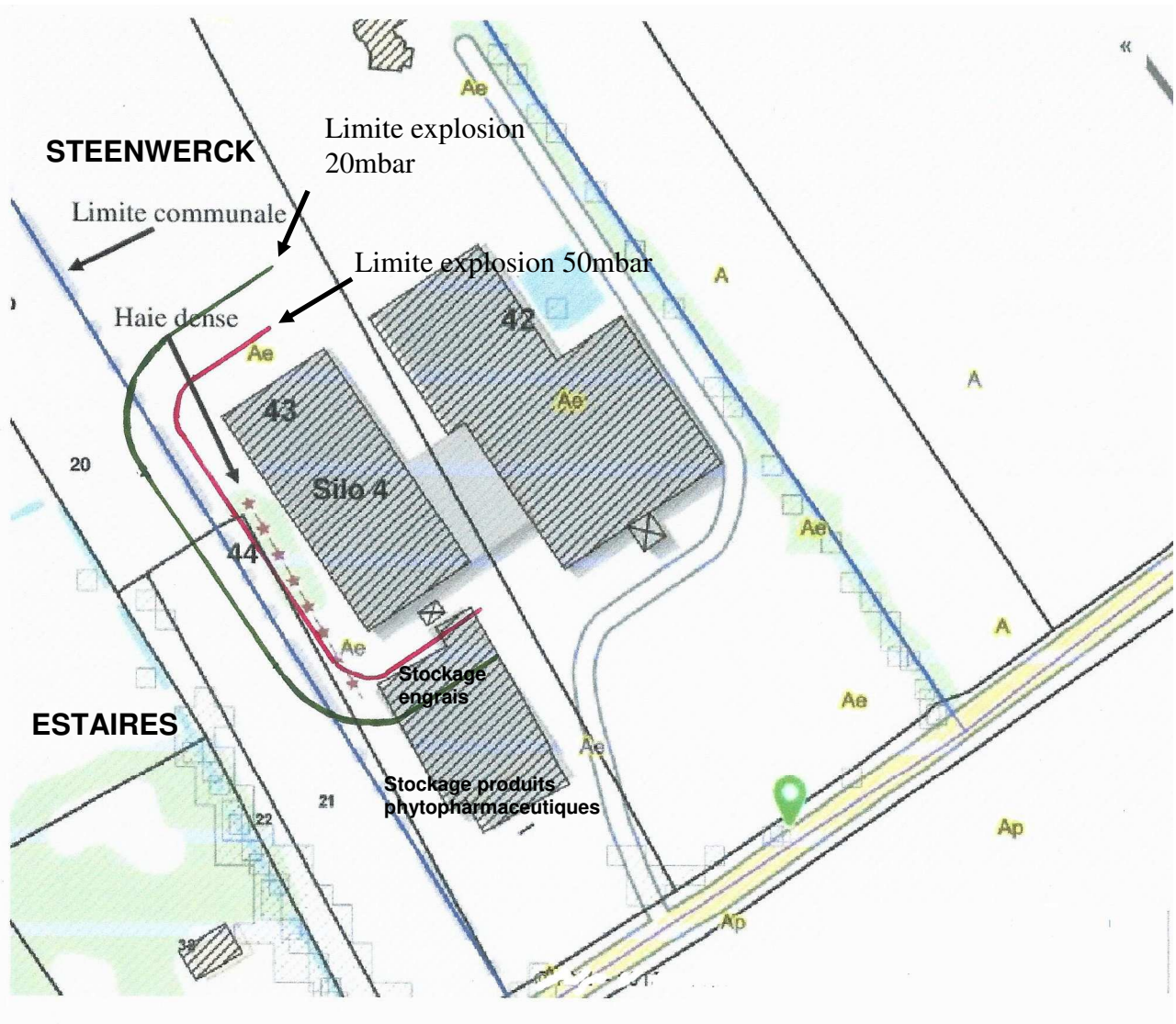
LEXIQUE

AE	Autorité Environnementale
Allotissement	Pour les céréales et grains, processus de sélection avant mise en silo en fonction plus particulièrement de l'humidité.
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (permet de favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.
ARS	Agence Régionale de Santé
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
BICPE	Bureau des Installations Classées Pour l'Environnement
biodiversité	La biodiversité est la diversité de la vie sur la Terre . Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes , des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux.
Biotope	En écologie , un biotope est, littéralement en grec ancien, un type de <i>lieu de vie</i> défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose : flore , faune , fonge (champignons), et des populations de micro-organismes .
Canton de désenfumage	volume libre compris entre le plancher bas et le plancher haut ou la toiture, et délimité par les écrans de cantonnement (intervention incendie).
CCFI	Communauté de Communes de Flandre Intérieure
CCMFPL	Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys – disparue au 1 ^{er} janvier 2014 par fusion dans la CCFI.
CE	Code de l'Environnement
DDTM Nord SEE	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement
DECI	Défense Extérieure Contre Incendie
DGS	Directeur Général des Services
Directives Habitats	Directive qui vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres.
Directives Oiseaux	Directive qui préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
EI	Etude d'impacts
ED	Etude de dangers
ENGRAIS non DAE	1- La décomposition auto-entretenu (catégorie I) Certains engrais composés peuvent présenter une Décomposition Auto-Entretenu (DAE) à la suite d'un apport de chaleur au contact de l'engrais. La réaction est exothermique et continue même lorsque la source initiale de chaleur a été supprimée. La décomposition peut s'étendre progressivement dans toute la masse du produit.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Travaux, Ouvrages et activités (Loi sur l'eau)
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
Notice HS	Notice Hygiène et Sécurité
PDP	Porteur de projet
PEI	Point d'Eau Incendie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intracommunautaire
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées
Principe ERC	Le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser » - ERC) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.
RNTED	Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers

RNTEI	Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZONES Rudérales	milieu "anthropisé", c'est à dire modifié du fait de l'activité ou de la présence humaine (zones résidentielles ou d'activités, ...)
ZPS	Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux)

PREAMBULE

Afin de faciliter la compréhension du choix des conclusions, il m'apparaît nécessaire de réaliser et présenter un document graphique et les informations de distances entre silo 4 et limites de parcelles données par le dossier.



Les parcelles cadastrales section XK n° 42, 43 et 44 sont situées sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

La parcelle cadastrale XK n°44 ne fait pas partie du site SARL Luc JOURDAIN

Les parcelles cadastrales section ZE n° 20, 21 et 22 sont situées sur le territoire de la commune d'ESTAIRES.

1 : distance de l'impact d'une explosion 20 mbar, 30 m par rapport au silo soit 17 m sur les parcelles voisines 0044, 0020 et 0021;

2 : distance de l'impact d'une explosion 50 mbar, 15 m par rapport au silo soit 2m sur la parcelle voisine 0044 ; j'en déduis que la limite de propriété, soit la pointe de la parcelle 0044, se situe à 13m du silo 4.

3 : distance d'effondrement silo = 9.40m, reste dans les limites du site ;

4 : limite effondrement après incendie = 11m, reste dans les limites du site ;

J'ai rajouté sur le plan la surface impactée des parcelles voisines tiers par une explosion 50 mbar et une explosion 20 mbar.

J'en conclus :

Explosion 50 mbar : impact sur la parcelle XK 0044, environ 40 m² (annoncé 15 m² par le porteur de projet dans son mémoire en réponse) ;

Explosion 20 mbar : impact sur la parcelle XK 0044, environ 560 m², sur la parcelle ZE 0021, environ 510 m² et sur la parcelle ZE 0020, environ 360 m² soit au total environ 1430 m².

Distance entre angle sud-ouest du silo 4 et habitation de la parcelle ZE 0032 = environ 80 m soit habitation à 50 m de la limite d'effet d'une explosion 20 mbar.

Le silo concerné est appelé 4 ou D dans le dossier et 1 au fronton du bâtiment ainsi que dans la pièce annexe 2 de l'étude des dangers « Analyse du risque foudre bureau Véritas (août 2013) ».

Il apparaît, de même, nécessaire de rappeler que le dossier est instruit selon le code de l'environnement au 23 juin 2015, date de l'arrêté préfectoral de décision de basculement de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation.

Il est donc normal que les ICPE ultérieures à cette date ne sont pas citées dans le dossier. Je constate aussi, de ce fait, certaines contributions du public qui paraissent anachroniques par rapport au dossier.

Du public est venu me rencontrer pour me signaler qu'il ne retrouvait pas les articles R512-8 et R512-9 du code de l'environnement, articles devant servir à compléter le dossier d'enregistrement en dossier d'autorisation du porteur de projet et cités dans le dossier. Force fut de devoir leur dire que ces articles ont été abrogés par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6.

I – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I – 1 Situation du projet

Le site SARL Luc JOURDAIN se situe sur la commune de STEENWERCK dans le département du Nord (59). Il est situé environ à 5 km au sud du centre de la commune.

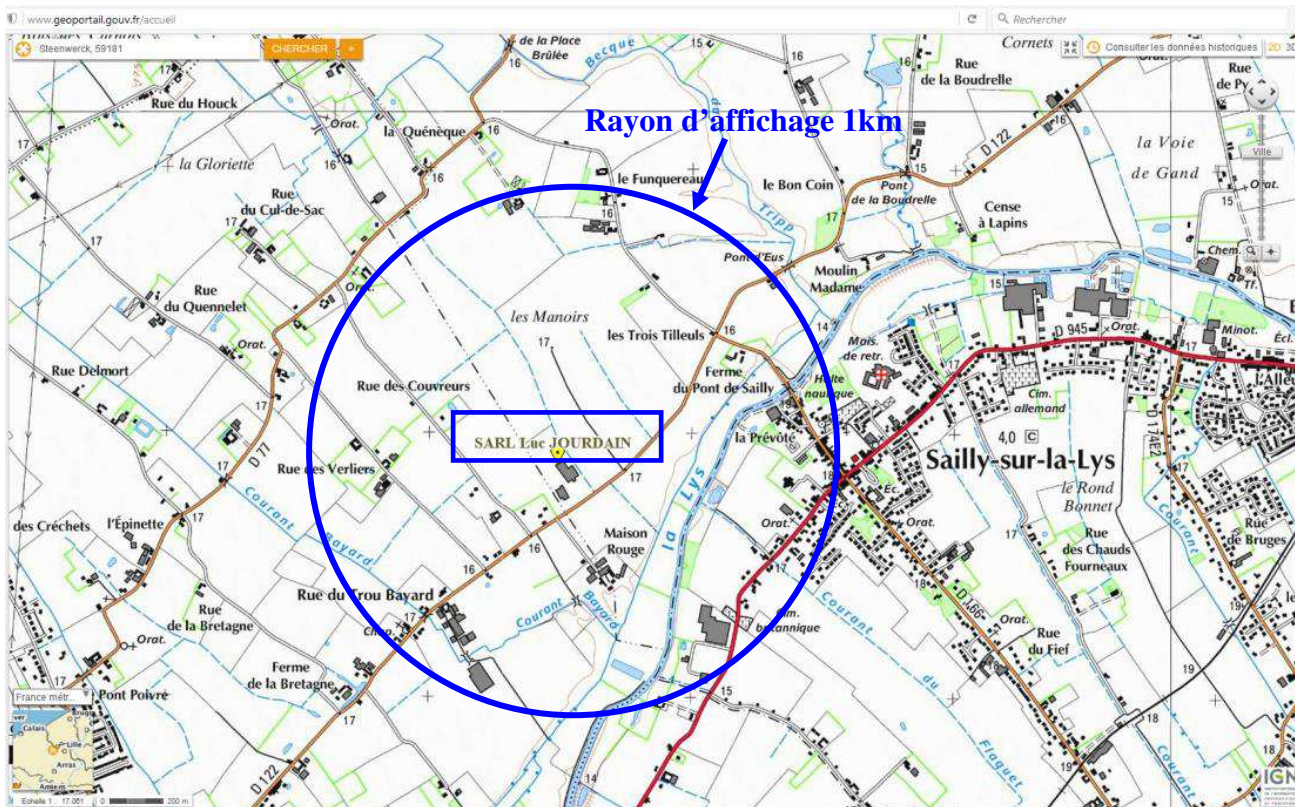
Le site SARL Luc JOURDAIN est localisé aux coordonnées Lambert II Etendu suivantes :

X = 629583 Y = 2629294 Altitude : + 17m NGF

Les communes voisines sont les suivantes :

- Estaires,
- Saily-sur-la-Lys.

La carte IGN au 1/25 000ème est présentée ci-dessous.



Le site est desservi par un accès depuis la route départementale n°122.

L'environnement du site est rural et composé essentiellement de terrains agricoles.

Les habitations les plus proches sont à l'Ouest du site, à 62m pour la distance d'éloignement la plus proche.

I – 2 Objectifs du projet

Le 13 mars 2015, la SARL Luc JOURDAIN a présenté une demande d'enregistrement d'un silo plat de stockage de céréales et grains D – espace 4 (rubrique 2160.1.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STEENWERCK et pour l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a.



La demande d'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site, compte tenu de la proximité des silos avec les parcelles voisines, rend nécessaire l'évaluation des impacts et dangers du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifie l'instruction de la demande d'enregistrement selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées.

L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 (annexe1) notifie à la SARL Luc JOURDAIN le changement de procédure et l'invite à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R 512-2 du code de l'environnement et suivants et notamment :

- L'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R 512-8 de ce même code ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L 512-1 et définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement ;
- Une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel,

afin d'obtenir **l'enregistrement basculé en autorisation** concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

I – 3 Description sommaire du projet

Dans le cadre de son activité « métier du grain », la SARL Luc JOURDAIN exploite un établissement implanté sur la commune de STEENWERCK (59).

A ce jour, l'établissement exerce les activités suivantes :

- Stockage de grains (céréales à paille, maïs, colza, féveroles, pois) d'une capacité totale de 31 894 m³ répartie sur 4 bâtiments dont **13448m³** pour le silo D espace 4, silo objet de l'enquête, soit une capacité de stockage supplémentaire de 42%,
- Séchage (maïs et autres céréales),
- Stockage d'engrais solides en sacs et vrac d'une capacité maximale de 1250 tonnes,

- Stockage de produits phytosanitaires dans un local aménagé et sur rétention, d'une surface de 170m².

Les activités du site sont actuellement régies par le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2005.

Le silo D espace 4, construit en 2008, a fait l'objet d'un changement de destination quant aux matières stockées en 2015 ayant donné lieu à une demande d'enregistrement d'un silo plat de stockage de céréales et grains D – espace 4 (rubrique 2160.1.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STEENWERCK et pour l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a.

I – 4 Procédure

Le présent dossier répond à l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2015, en complétant le dossier d'enregistrement, par les pièces supplémentaires prévues à l'article R 512-2 du code de l'environnement et suivants :

- L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 du même code ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Le dépôt et l'examen du présent dossier permettra également de répondre à l'Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, mettant en demeure la SARL Luc JOURDAIN de régulariser la situation administrative de l'Etablissement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure d'enquête sera prise par le Préfet sous la forme d'un arrêté qui autorisera ou refusera d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les documents fournis à l'issue de l'enquête par moi-même sont constitués, à minima, de 3 documents :

- un rapport d'enquête ;
- conclusions motivées et avis concernant la demande en vue d'obtenir **l'enregistrement basculé en autorisation** concernant la régularisation des activités de la SARL JOURDAIN sur le territoire de la commune de STEENWERCK
- un dossier « annexes ».

I - 5 Environnement juridique et administratif de l'enquête publique

La demande d'autorisation est instruite selon la procédure en vigueur à la date du 23 juin 2015, date de signature de l'arrêté préfectoral de basculement de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation.

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

L'enquête publique est régie par :

EP N° E 20000086/59

10/48

Conclusions – Edition du 17/01/2021

TA LILLE 05/10/2020

FL

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-1 à R123-46 et R181-36 à R181-38 ;
- L'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant sur le changement de procédure de la demande d'enregistrement de la SARL Luc JOURDAIN pour son établissement situé à STEENWERCK en procédure de demande d'autorisation ;
- Ordonnance E20000086/59 (annexe 2) de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 05 octobre 2020 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique (annexe 3) en date du 23 octobre 2020 de Monsieur le Préfet du Nord fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Et en période de la Covid19 :

- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 ;
- Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;
- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;
- Ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Le projet doit également prendre en compte :

- Les avis des PPSCI.

I – 6 Le projet présenté

I – 6 – 1 son enjeu fondamental

L'établissement se compose des installations et équipements suivants :

	Installation / Equipement	Repères
Silos de grains	Fosse de réception et tour	A
	Bâtiments de stockage	B (Espaces 1,2 et 3)
	Expédition	C
	Nouveau bâtiment	D (Espace 4)
Séchage	Séchoir	E
Engrais solide	Stockage	F
Produits phytosanitaires	Stockage	G

Bureaux	Administration	H
---------	----------------	---

Et exerce entre autres les activités de :

- Stockage de grains (céréales à paille, maïs, colza, féveroles, pois) d'une capacité totale de 31 894 m³ répartie sur 4 bâtiments dont **13 448m³** pour le silo D espace 4,
- Séchage (maïs et autres céréales),

L'activité stockage de grains était d'un volume de 18 446 m³ jusque 2015, date à laquelle, le silo D espace 4 a fait l'objet d'un changement de destination quant aux matières stockées ayant donné lieu à un dépôt de dossier d'enregistrement pour l'exploitation de ce silo pour le stockage de céréales et grains.

Les capacités de stockage de grains sont passées dès lors à 31 894 m³.

L'activité « stockage de grains », est soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE :

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	1) Silo à plat : Stockage total : 31 894 m ³ Repères D et B (Bâtiments 1,2, 3 et 4)	2160-1a)	E <i>(procédure en cours)</i>

L'activité « stockage d'engrais » est soumise à déclaration contrôlée au titre de la nomenclature des ICPE :

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 500t, mais inférieur à 1250 tonnes DC <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	Quantité stockée : < 1250 tonnes en vrac (teneur N < 28%) Repère F	4702-III b)	DC

Le site SARL Luc JOURDAIN à STEENWERCK n'est pas un établissement SEVESO Seuil Bas par l'application de la règle des cumuls.

Le site SARL Luc JOURDAIN à STEENWERCK n'est pas concerné par la directive IED car le seuil de classement des rubriques 4000 n'est pas atteint.

La réglementation relative à l'eau prévoit que certaines activités travaux ou ouvrage (IOTA) soient soumises à autorisation ou déclaration selon leur classement dans la nomenclature « eau ».

Pour mémoire, les opérations soumises à déclaration en application de la loi sur l'eau à STEENWERCK sont reprises dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Volume
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totales du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Surface totale des terrains : 3,9 ha (38 890 m ²)

Cependant les distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites de propriété du site sont inférieures à celles requises par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Ces distances risquent d'entraîner des atteintes notables et négatives aux intérêts protégés par les articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement. Notamment la demande de dérogation aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites de propriété doit faire l'objet d'une analyse par le demandeur plus poussée au sein de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

La SARL Luc JOURDAIN présente un dossier de demande d'autorisation visant à répondre aux objectifs suivants :

La demande d'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site, compte tenu de la proximité des silos avec les parcelles voisines, rend nécessaire l'évaluation des impacts et dangers du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifie l'instruction de la demande d'enregistrement selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées.

Le silo 4 est d'une hauteur de 13,40m au faîtage distance minimale de la limite du site $13,40 \times 1,5 = 20,10\text{m}$ donc application du minimum de 25 m pour l'implantation. Les données du porteur de projet porte la limite de propriété la plus proche à 13 m. cf. **Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – art 5.**

L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 (annexe1) notifie à la SARL Luc JOURDAIN le changement de procédure et l'invite à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R 512-2 du code de l'environnement et suivants et notamment :

- L'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R 512-8 de ce même code ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L 512-1 et définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement ;
- Une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Le dépôt et l'examen du présent dossier permettra également de répondre à l'Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, mettant en demeure la SARL Luc JOURDAIN de régulariser la situation administrative de l'Etablissement.

I – 6 – 2 ses principales caractéristiques



Localisation du nouveau stockage de grains (extrait du plan cadastral – échelle non contractuelle)

Le bâtiment a les caractéristiques suivantes :

		Silo plat
Date de construction		2009
Capacité de stockage	Nombre + capacité	Espace de 13 448 m ³
		Capacité de 13 448 m ³
Dimension	Hauteur	5,0 m (paroi + bardage) et 13,4 m (faitage)
	Total	Longueur : 65,9 m Largeur : 31,4 m Surface : 2069 m ²
Structure	Espace	Bâtiment à ossature béton. Murs en panneau de béton jusqu'à 5 m puis bardage bac acier avec couverture en fibrociment et translucide sur charpente métallique.
	Galerie supérieure	Pas de galerie supérieure
	Galerie inférieure	Pas de galerie inférieure
	Ouvertures	1 Porte coulissante sur la façade Sud-Est de 6 m x 6 m 1 Porte basculante sur la façade Nord-Est de 5 m x 4,2 m
Stockage	Type de céréales	Tous
	Thermométrie	Oui
	Ventilation	Oui
	Extracteur d'air	Oui
	Reprise	Manutention par engin mobile
	Ensilage	1 élévateur et 1 transporteur horizontal mobile
Réception	Fosse	1
Nettoyage	Colonne de nettoyage	Non
Incendie	Colonne sèche	Oui

Ce bâtiment construit en 2009 servait au stockage de semences en palettes et allotissement des céréales au cours de la moisson jusque 2015, date à laquelle il fut aménagé pour le stockage de céréales et grains.

L'implantation du silo par rapport à la limite de propriété la plus proche du silo devrait être de 25 m et se situe (donnée porteur de projet) à 13 m.

I – 6 – 3 sa finalité

La finalité du projet est l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter un silo plat de stockage de céréales et grains repère D ou 4 (rubrique 2160.1.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STEENWERCK et pour l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a.

I – 7 Avis Ae et PPSCI

I – 7 – 1 Avis Ae sur le projet :

Le projet n'a pas été soumis à l'avis de l'Ae.

I – 7 – 2 Avis PPSCI sur le projet :

Les PPSCI suivantes ont émis un accord, avis ou décision sur la demande d'enregistrement basculée en autorisation concernant la régularisation des activités de la SARL Luc JOURDAIN sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

Les accord, avis ou décision n'ont pas été portés au dossier. J'estime qu'il est utile de porter dans ce rapport l'avis émis par les PPSCI afin, si besoin est, d'apporter une explication sur mes conclusions et avis.

PPSCI	Date de réponse	Avis	N° annexe
ARS	23/10/2020	Favorable	Annexe 4
DDTM Nord			
SDIS Nord	07/10/2020	Favorable sous réserve de respect des prescriptions	Annexe 5

I - 8 Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par la décision E 20000086/59 de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 05 octobre 2020.

Cette décision désigne Francis LECLAIRE, demeurant dans le département du Nord en qualité de commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement, j'ai déclaré, sur l'honneur le 12 octobre 2020, ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2020 de Monsieur le Préfet du Nord, du lundi 23 novembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 dates incluses, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique était la mairie de STEENWERCK où j'ai tenu trois permanences et une permanence en mairie de SAILLY SUR LA LYS (62):

Jour	Horaires	Commune
Lundi 23 novembre 2020	09h00 à 12h00	STEENWERCK
Samedi 12 décembre 2020	09h00 à 11h30	STEENWERCK
Mercredi 16 décembre 2020	13h30 à 16h30	SAILLY SUR LA LYS
Mercredi 23 décembre 2020	13h30 à 16h30	STEENWERCK

A clôture de la dernière permanence, j'ai emporté le registre et le dossier papier de la commune de STEENWERCK aux fins de rédaction de Procès-verbal de synthèse, rapport, conclusions et avis.

J'ai clos le registre d'enquête publique papier de la commune de STEENWERCK le mercredi 23 décembre 2020 à 18h00, conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

J'ai récupéré le registre d'enquête publique papier ainsi que le dossier papier de la commune de SAILLY SUR LA LYS (62) dès que possible soit le mercredi 23 décembre 2020 après ma permanence à STEENWERCK et clos le registre d'enquête à 18h15, conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

J'ai contacté, par courriel, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le mercredi 17 décembre 2020, afin d'obtenir au plus tôt après clôture de l'enquête, les contributions déposées à l'adresse courriel de l'AOE ou un courriel attestant de l'absence de contributions.

Le 24 décembre 2020, nous recevons un courriel du BICPE nous informant de la mise en ligne des contributions déposées à l'adresse courriel de la préfecture

II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II – 1 – 1 Concernant la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 :

➤ Les avis ont été publiés dans la presse :

Première parution : édition de « Nord Eclair » du lundi 02 novembre 2020 ;
Edition de « l'Indicateur des Flandres » du mercredi 28 octobre 2020 (annexe 14).

Deuxième parution : édition de « Nord Eclair » du mardi 24 novembre 2020 ;
Edition de « l'Indicateur des Flandres » du mercredi 25 novembre 2020 (annexe 15).

L'avis d'enquête publique était en ligne le 08 novembre 2020 sur le site de la préfecture <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-agricoles/Autorisations/Autorisations-2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ>

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012** – annexe 19) a été constaté affiché à la porte d'entrée de la mairie de STEENWERCK le 08 novembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 12).

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été constaté affiché à la porte d'entrée de la mairie d'ESTAIRES le 08 novembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 12).

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été constaté affiché à la porte d'entrée de la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) le 08 novembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 12).

*L'avis d'enquête publique au format A2 fond jaune lettres noires (**conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) était affiché par le pétitionnaire le 08 novembre 2020 visible de la voie publique (annexe 12).

J'ai effectué des vérifications qui n'ont révélé aucune anomalie.

II – 1 – 2 Concernant les formalités règlementaires :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 23 novembre 2020 au 23 décembre 2020 inclus à la mairie de STEENWERCK, siège de l'enquête publique et à la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62). Le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le dossier soumis à enquête était mis en ligne, à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, sur le site <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-agricoles/Autorisations/Autorisations-2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ> qui sert de lien vers le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20202522382> et ce **jusqu'au 21 décembre 2020**, date à laquelle il y a eu connaissance d'un mauvais adressage du dossier.

Depuis le **22 décembre 2020**, le dossier est accessible sur le site <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ> qui est l'adresse indiquée dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête ainsi que dans l'avis d'enquête publique.

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur les registres papier prévus à cet effet et mis à sa disposition en mairie de STEENWERCK et SAILLY SUR LA LYS (62) et adresser tout courrier en mairie de STEENWERCK à mon attention.

Le public a pu, de même, formuler ses observations et propositions, par courriel, à l'adresse pref-installations-classees@nord.gouv.fr.

Le public pouvait déposer, exceptionnellement, de façon orale, lors de mes permanences.

Un accès gratuit au dossier était garanti par un poste informatique en préfecture du Nord durant les heures d'ouverture au public, du commencement de l'enquête à sa clôture, soit du lundi 23 novembre 2020 à 09h00 au mercredi 23 décembre 2020 à 16h30.

J'ai assuré les quatre permanences en mairies définies par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020.

Jour	Horaires	Commune
Lundi 23 novembre 2020	09h00 à 12h00	STEENWERCK
Samedi 12 décembre 2020	09h00 à 11h30	STEENWERCK
Mercredi 16 décembre 2020	13h30 à 16h30	SAILLY SUR LA LYS
Mercredi 23 décembre 2020	13h30 à 16h30	STEENWERCK

Je n'ai à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête physique ni d'observation à formuler concernant le déroulement de celle-ci qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de l'enquête pouvant être qualifiée de calme et courtoise alors que les obligations du confinement auraient pu engendrer des tensions.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête en dématérialisé sur le site de la Préfecture a été confrontée à une erreur d'adressage (cf. II – 1 – 2).

Les visites et contributions se répartissent comme dans le tableau ci-dessous.

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie STEENWERCK	contributions registre mairie SAILLY SUR LA LYS	permanences STEENWERCK	permanences SAILLY SUR LA LYS	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courrier	contributions adresse courriel préfecture	Total contributions
1	23/11 au 29/11	7	6		1	0	23/11/2020	9	6			6
2	30/11 au 06/12	7	0	0	0	0		0	0	0	0	0
3	07/12 au 13/12	7	0	0	1	0	12/12/2020	2	0	0	2	2
4	14/12 au 20/12	7	1	0	0	1	16/12/2020	2	0	0	0	1

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie STEENWERCK	contributions registre mairie SAILLY SUR LA LYS	permanences STEENWERCK	permanences SAILLY SUR LA LYS	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courrier	contributions adresse courriel préfecture	Total contributions
5	21/12 au 23/12	3	4	0	1	0	23/12/2020	4	4	0	9	13
TOTAL		31	11	0	3	1		17	10	0	11	22

J'ai rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur le Président de la société Luc JOURDAIN, porteur de projet. Ce procès verbal comporte l'analyse et le traitement des observations déposées ou jointes aux registres d'enquête publique papier ainsi que les observations portées à l'adresse courriel de l'AOE. Les observations ont été regroupées en thèmes et représentent 95 occurrences.

Il comporte aussi mes observations.

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	THEME 5	THEME 6	THEME 7	THEME 8	TOTAL occurrences	Déposants
STE01E			2		1					1
STE02E	1									1
STE02Ebis	1									1
STE02Eter	1									1
STE02Equater	1									1
STE02Equinquies	1									1
@01E	1	1	2	2	2	2	1			1
@01Ebis	1	1	2	2	2	2	1			1
STE03E								1		1
@02E					2	1				1
@02E bis					2	1				1
@03E					2	1				1
@04E		1				1				1
@05E		1	1		1	1	1	1		1
@06E		1	2	1	2	2		2		1
@07E	1			2	2					1
STE04E	1				1	1	1	1		1
STE04Ebis	1				1	1	1	1		1
STE05E	1			1	2	1				1
STE06E	1									1
@08E	1		1	1	2	2		1		1
@08Ebis	1		1	1	2	2		1		1
TOTAL	14	5	11	10	24	18	5	8	95	22

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	THEME 5	THEME 6	THEME 7	THEME 8	TOTAL occurrences	Déposants
------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	-------------------	-----------

Thème 1: du déroulement de l'enquête et son utilité										
Thème 2: Construction du silo ET/OU du site										
Thème 3: nuisances sonores - olfactives - qualité de l'air										
Thème 4: les eaux - les énergies										
Thème 5: trafic routier										
Thème 6: risques des silos et des autres stockages										
Thème 7 : des communes concernées										
Thème 8 : de la nécessité des silos										

En réponse au procès verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse du porteur de projet a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées.

II – 2 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER CONCERNANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL Luc JOURDAIN EN VUE D'OBTENIR L'ENREGISTREMENT BASCULE EN AUTORISATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK

II – 2 – 1 sur la présentation du dossier :

II – 2 – 2 – 1 dossier papier

Le dossier technique de 358 pages est intitulé « SILO PLAT DE STOCKAGE CEREALES ET GRAINS - Rubrique 2160.1a - Dossier d'Enregistrement basculant en Autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - SARL Luc JOURDAIN – STEENWERCK (59 181) ».

Ce dossier découpé en 4 sous-dossiers appelés « parties » comporte une pagination pour chaque partie mais pas de pagination globale.

II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé

Le dossier dématérialisé est contenu dans un fichier compressé et à l'ouverture se présente comme ci-dessous :



Le « sommaire » n'est pas en lien hypertexte qui aurait permis d'accéder directement aux différentes parties du dossier.

Le « contenu » de chaque partie est en lien hypertexte et l'accès aux pages de chaque partie en est grandement facilité.

II – 2 – 2 comparaison du dossier papier et du dossier dématérialisé :

Afin d'être certain que chaque personne consultant le dossier papier ou le dossier dématérialisé ait accès à la même information, j'ai comparé la teneur des éléments du dossier papier et du dossier dématérialisé.

II – 2 – 3 Sur les objectifs du projet :

J'ai lu attentivement les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique.

J'ai rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur le président de la société Luc JOURDAIN, porteur du projet, et j'ai reçu et étudié le mémoire en réponse établi par ledit porteur de projet.

Dans le contexte de ce projet, je comprends, à la lecture du dossier et du mémoire en réponse du porteur de projet, que le changement d'affectation du silo 4 initialement destiné au stockage de semences en palettes et allotissement des céréales au cours de la moisson en silo à grains a fait l'objet d'une demande d'enregistrement en 2015 basculée en autorisation par arrêté préfectoral du 23 juin 2015 pour l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a.

Un arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, met en demeure la SARL Luc JOURDAIN de régulariser la situation administrative de l'Etablissement.

Le silo 4, objet de l'enquête en cours, situé à moins de 25m de la limite de propriété du site est exploité depuis 2015 sous le couvert du récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2005.

Ceci a donné lieu à l'enquête en cours pour demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir **l'enregistrement basculé en autorisation** concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

II – 2 – 4 Sur la conformité du dossier présenté :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

J'ai étudié les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique.

Le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci ainsi que les textes législatifs et réglementaires applicables.

Le dossier intègre toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ou demandées par ses différents interlocuteurs relatives à la demande en vue d'obtenir **l'enregistrement basculé en autorisation** concernant la régularisation des activités de la SARL Luc JOURDAIN sur le territoire de la commune de STEENWERCK sauf un plan à l'échelle 1/2 500 et un plan à l'échelle 1/200.

II – 2 – 5 Sur l'appréciation du projet :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

Les PPSCI consultées et qui ont répondu ont émis des avis favorables dont une avec prescriptions.

II – 2 – 5 – 1 Considérations générales :

Le contenu du dossier présente l'ensemble des enjeux environnementaux ainsi que ceux liés aux risques traduits au travers de l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet de l'exploitation du silo 4 en stockage de grains en deçà des distances d'implantation du silo vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a. tant dans ses pièces écrites que dans ses pièces graphiques et photographiques.

Il intègre les résumés non techniques permettant d'appréhender le projet, l'impact et les risques.

Les pièces écrites contiennent les références au contexte du projet, les documents auxquels le porteur de projet doit se référer.

Les pièces graphiques et images illustrant le projet correspondent aux pièces demandées lors d'une demande d'autorisation d'exploiter hors un plan au 1/2 500 et un plan au 1/200.

Le dossier répond aux articles R122-5 – R512-8 et R512-9 du Code de l'Environnement en vigueur à la date du 23/06/2015 (les articles R512-8 et R512-9 ont été abrogés par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017).

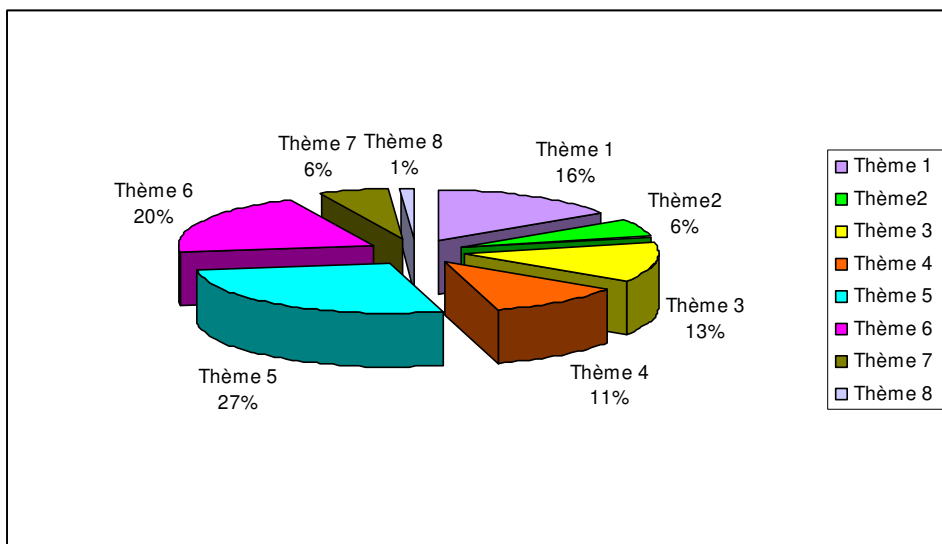
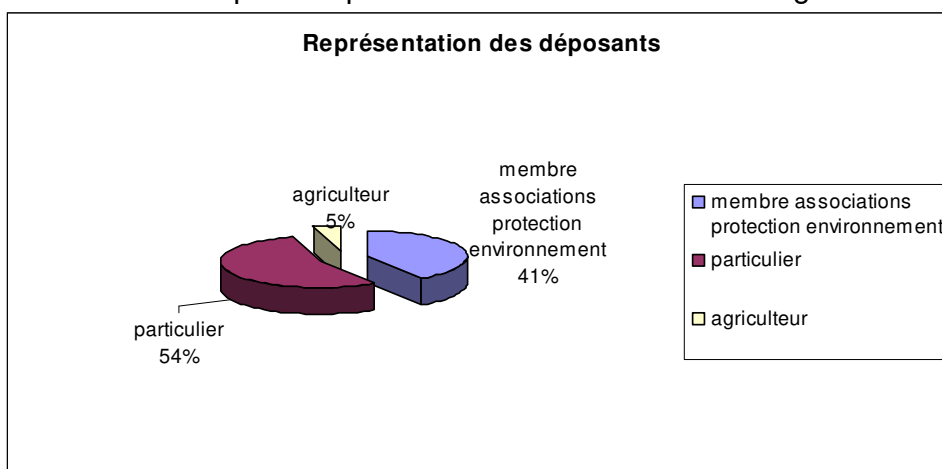
Des différences rédactionnelles existent entre RNTEI et EI ainsi qu'entre RNTED, ED et rapport INERIS annexe 3 de l'ED auxquelles le porteur de projet a répondu dans son mémoire en réponse.

J'ai rédigé, remis et commenté un procès-verbal des observations au porteur de projet.

En réponse au procès-verbal des observations, un mémoire en réponse du porteur de projet a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées.

Je considère que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du porteur de projet, n'ayant pas constaté de point de désaccord majeur avec le positionnement de Monsieur le gérant de la SARL Luc JOURDAIN.

Je constate que la majorité des observations provient d'associations liées à la protection de l'environnement puis de particuliers et enfin du monde agricole.



Thème 1: du déroulement de l'enquête et son utilité	
Thème 2: Construction du silo ET/OU du site	
Thème 3: nuisances sonores - olfactives - qualité de l'air	
Thème 4: les eaux - les énergies	
Thème 5: trafic routier	
Thème 6: risques des silos et des autres stockages	
Thème 7 : des communes concernées	
Thème 8 : de la nécessité des silos	

La préoccupation du public est accès principalement sur le trafic routier (thème 5) puis les risques des silos et autres stockages (thème 6).

Il est important d'appréhender que depuis 2009, la SARL JOURDAIN utilise le silo 4 pour le stockage de semences en palettes et allotissement des céréales au cours de la moisson et depuis 2015 elle exploite le site avec le silo 4 en stockage de céréales et grains sous l'application du récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2005.

II – 2 – 5 – 2 Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

L'étude d'impact comprend l'ensemble des pièces demandées à l'article R122-5 et R512-8 du Code de l'Environnement en vigueur au 23/06/2015.

L'étude d'impact comprend tout particulièrement :

- La description de la localisation du projet, des ses caractéristiques physiques, des principales caractéristiques de la phase opérationnelle, de l'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus ;
- L'état actuel de l'environnement et son évolution probable ;
- La description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- La vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet ;
- La description des solutions de substitution ;
- Les mesures prévues par le maître d'ouvrage ;
- Les modalités de suivi des mesures d'évitement ;
- Les conditions de remise en état de l'établissement après exploitation.

II – 2 – 5 – 3 Concernant plus particulièrement l'étude de dangers

L'étude de danger comprend l'ensemble des pièces demandées à l'article R512-9 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle comprend tout particulièrement :

- L'identification des potentiels de dangers comprenant l'analyse de l'accidentologie, des risques liés à l'environnement humain, des risques liés à l'environnement naturel, des potentiels de dangers liés aux produits, des potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations, de la synthèse des potentiels de dangers et de la réduction des potentiels de dangers ;
- L'estimation de la conséquence de la matérialisation des dangers comprenant les outils de modélisation utilisés, les valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité, la pré-cotation de la gravité, l'évaluation des conséquences
- Les mesures de prévention et de protection comprenant la politique de sécurité, la formation à la sécurité, les mesures de prévention générales, les mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion, les mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel, les mesures visant à limiter les

risques liés aux installations annexes, les mesures visant à limiter les effets des risques naturels et humains, les normes et règles techniques prises en compte ;

- La conclusion de l'analyse préliminaire des risques comprenant la description de la méthodologie utilisée, les tableaux de l'analyse préliminaire des risques ;
- Les éléments importants pour la sécurité comprenant la définition, la méthodologie pour l'identification des éléments importants pour la sécurité, l'identification des éléments importants pour la sécurité ;

Le porteur de projet a réalisé l'étude de dangers concernant la mise en exploitation du silo 4 en dérogation aux distances d'implantation dans le respect de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015.

Le basculement de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation implique à mon sens la réalisation de l'étude de dangers en application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (annexe 10) et sa circulaire d'application du 20 février 2004 (annexe 22) conformément à la rubrique 2160.

II – 3 CONCLUSIONS LIEES AUX OBSERVATIONS ET AVIS CONCERNANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL Luc JOURDAIN EN VUE D'OBTENIR L'ENREGISTREMENT BASCULE EN AUTORISATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et des pièces complémentaires ajoutées, les registres d'enquête publique papier et l'adresse courriel de dépôt d'observation ;
- **Vu** le procès verbal de synthèse que j'ai remis et commenté au porteur de projet ;
- **Vu** le mémoire en réponse au PV de synthèse établi par le porteur de projet ;

II – 3 –1 Sur les recommandations de l'Ae :

Le projet n'a pas été soumis à l'avis de l'Ae.

II – 3 –2 Sur les avis des PPSCI :

Le dossier de projet a été notifié aux PPSCI qui ont répondu selon la déclinaison ci-après :

ARS : favorable.

l'ARS a instruit le dossier en demande d'enregistrement et non en demande d'autorisation.

SDIS Nord : favorable sous réserve de respect des prescriptions.

II – 3 – 3 Sur les observations du public :

Les observations émises et pièces jointes tant sur les registres papier qu'à l'adresse courriel ont toutes été traitées sous forme de thèmes. Elles ont été soumises au porteur de projet sous forme d'un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet a apporté ses avis sous forme d'un mémoire en réponse.

Seules les observations émises durant la période d'enquête en été prises en compte ; Le porteur de projet n'était pas tenu d'émettre un commentaire sur les observations du thème 1, cependant le choix lui était laissé.

Thème 1 – Du déroulement de l'enquête et son utilité

Enquête durant confinement :

Impossibilité d'exercer pleinement les droits des citoyens et les devoirs de défense de l'environnement, habitat et protection de la santé et d'organiser une réunion publique.

Réponse PDP : RAS

Enquête publique et site en exploitation :

Intérêt, impact et conséquence de cette enquête alors que le site est en exploitation.

Réponse PDP : RAS

Effectivement le site est en exploitation. L'enquête publique porte exclusivement sur une régularisation administrative, en aucun cas sur un ou des projets impactant l'activité du site et ses potentiels impacts sur l'environnement. Par rapport à l'existant, il n'y aura donc aucune incidence sur le trafic, les nuisances sonores, les émissions de poussières....

Consultation éléments d'enquête :

Les éléments de l'enquête n'étaient pas disponible sur le site la préfecture dans l'onglet « industrie » avant le 22 décembre comme prévu à l'avis d'enquête. Ils étaient placés auparavant dans l'onglet « agricole ».

Réponse PDP : Certaines personnes ont répondu avant la date de début de l'enquête.

Thème 2 – De la construction du silo ET/OU du site :

Construction du silo :

Demande d'accès aux pièces du dossier de permis de construire.

Réponse PDP : RAS

Construction du site :

Ces bâtiments ont été construits en toute illégalité – zone non constructible.

Réponse PDP : NON, construit avec des permis valables, et un seul annulé par la suite sur 5

Thème 3 – Nuisances sonores – olfactives – qualité de l'air

Nuisances sonores :

Effectuer une étude acoustique du site en exploitation lors de la période d'ensilage avec trafic véhicules.

Réponse PDP : RAS

Nuisances sonores de nuit :

Lors des périodes d'ensilage, les horaires de travail nocturnes occasionnent une gêne sonore.

Réponse PDP : la réglementation relative aux bruits de voisinage ne s'applique pas aux bruits occasionnés par les routes et les véhicules qui y circulent.

N'oublions pas que ces céréales finissent dans leur assiette, il faut bien qu'il y en a qui travaillent !!

Nuisances olfactives :

Des odeurs désagréables sont parfois perçues

Réponse PDP : Pour répondre à ces 2 voisins, il n'y a aucune odeur liée au stockage du grain, et de plus ils sont situés à l'opposé des vents dominants.

Ne pas confondre épandage de lisier et fumier dans les champs avec l'activité de l'entreprise, et ces derniers font partie de la vie de la campagne !

Seules émissions probables pour l'activité = émissions de poussières

Les nuisances olfactives sont probablement issues d'autres activités.

Qualité de l'air :

Faire réaliser des mesures de qualité de l'air lors de la période d'ensilage.

Réponse PDP : Il n'y a pas d'habitations dans les 300m côté vent dominant

Sur la base des données constructeurs, les rendements épuratoires des cyclofiltres permettent de rejeter moins de 20 mg/Nm³ de poussières dans l'atmosphère (données constructeurs) soit en deçà du seuil de 100mg/m³ (si le flux horaire < 1kg/h). Cf page 109 de l'Etude d'impact, paragraphe 4.1.1 Impact sur la qualité de l'air

Thème 4 – 2 les eaux – les énergies :

Consommation en eau et détergent :

Communiquer les chiffres de consommation en eau et détergent afin de vérifier s'ils sont du même ordre que ceux d'un ménage.

Réponse PDP : On n'utilise aucun détergent

L'activité de stockage de céréales ne génère pas d'effluent en tant que tel. Les établissements SARL Luc JOURDAIN ne dispose pas de véhicules de transport en compte propre nécessitant une aire de lavage.

Consommation en énergies :

Communiquer les chiffres de consommation en énergies avec comparaison à d'autres installations du même type ou moyennes.

Réponse PDP : RAS

Système de collecte des eaux suite à incendie :

L'utilisation du futur : « une étude est en cours »..... et « l'eau d'extinction sera », surprend du fait que ceci ne soit pas déjà respecté.

Réponse PDP : Les toutes dernières demandes de 2020 sont prêtes à être mises en place, on attend la fin de la procédure pour ne pas le faire 2 fois
Application des recommandations de la note technique D9 à la suite de la procédure d'enquête publique afin de programmer les travaux en toute conformité aux exigences.

Rejet au fossé des eaux usées :

Demande d'analyse régulière des eaux d'assainissement rejetée au fossé donc vers la Lys.

Réponse PDP : Les eaux usées sont infimes, car uniquement un toilette, un lavabo et une douche, et ne sont pas renvoyées au fossé, mais dans le sol après la fosse septique.

Réserve incendie :

La réserve incendie pourrait-elle être vérifiée, notamment l'été, au moment des pics de sécheresse ?

Réponse PDP : La réserve incendie est vérifiée une fois par an par les pompiers, et a lieu en septembre.

Thème 5 Trafic routier :

Trafic routier occasionné par le site :

Le trafic routier occasionné par le site sur la D122 est plus élevé que les « moins de 1% » annoncé. Il n'est donc pas négligeable.

Réponse PDP : Le trafic routier nous concernant est de 0.2% toute l'année, sauf 12 jours de moisson où il est de 3 à 4 %

Aucune incidence sur l'existant car le site est déjà exploité en conditions normales

Trafic routier sur RD122 Statistiques :

Le chiffre de 7000 véhicules /jour est faux puisque datant de 2005 (DDE).

Réponse PDP : Nous ne sommes pas responsables du trafic routier, en effet très peu de véhicules sont pour notre activité

Accès au site ou sortie du site depuis RD 122 :

L'aménagement actuel d'entrée ou sortie du site semble dérisoire et occasionne ralentissements et blocages sur la RD 122.

Réponse PDP : Nous avons bouché le fossé en face pour en faire un parking.

Nous avons construit un 2^e pont bascule afin de fluidifier le flux des entrées et des sorties,

Nuisances sonores et pollution de l'air engendrées par le trafic routier dû à l'exploitation du site :

Apporter un éclaircissement sur la densité du trafic routier occasionné par l'exploitation du site qui engendre pollutions sonore et de l'air sur la D122.

Réponse PDP : Pas d'incidence réelle sur le trafic, moins de 1% sur un flux de 7000 véhicules/jour (cf page 93 de l'étude d'impact, paragraphe 4.1.2

Les émissions sonores sont réglementées par l'arrêté du 26 novembre 2012 (activité du site par rapport aux zones à émergence réglementée). Le trafic à l'extérieur ne peut être rattaché aux impacts directs du site.

Thème 6 Risques des silos et des autres stockages :

Statistiques plus récentes sur les silos :

Il serait intéressant de disposer de statistiques plus récentes sur les accidents/incidents de silos en France.

Réponse PDP : Depuis 2005.

Sur l'installation, il n'y a pas eu d'incident

Page 37 de l'étude des dangers, accident survenu en juin 2018

Etude réalisée à partir des événements dans les activités similaires sur la base ARIA du Ministère de l'Environnement depuis la date de rédaction soit septembre 2019.

Analyses et études des effets domino :

Les analyses et études des effets domino entre le silo concerné, le silo à engrais et l'espace de stockage de produits phytosanitaires ont été balayées d'un revers de main et semblent donc erronées.

Réponse PDP : L'INERIS a été mandaté pour réaliser l'Etude de modélisation (y compris effet domino) . Cf Annexe 3 de l'étude des dangers. Il est dommage de remettre en cause les compétences d'un organisme qui lui-même et souvent consulté par le gouvernement avant la publication de textes et normes en rapport avec la sécurité.

Stockage de produits dangereux à proximité d'habitation :

Le stockage de produits dangereux à proximité d'habitation est incompréhensible.

Réponse PDP : Il n'y a pas d'habitation limitrophe, la 1ere est à 62m avec un champ comme séparation

Produits phytosanitaires :

Le stockage de produits phytosanitaires participe à un système de dégradation de l'environnement.

Réponse PDP : Autre sujet, mais comme les médicaments, ils servent à soigner les plantes pour avoir au final des produits plus sains, et nourrir la planète

Avis du SDIS sur la conformité de la défense extérieure incendie :

Quelle valeur donner à la déclaration que le SDIS a conclu que la défense extérieure contre l'incendie est satisfaisante et adaptée aux besoins alors qu'il n'y a pas d'écrit ?

Réponse PDP : On est contrôlé tous les ans par le SDIS.

La défense incendie est contrôlé par le SDIS et la DREAL (qui émettront un avis au terme de cette enquête publique). Enfin un organisme habilité APSAD contrôle annuellement les moyens d'extinction déployés sur site.

Thème 7 Des communes concernées :

Des communes concernées :

La Croix-du-Bac, hameau situé à 3,5 km de la SARL, le Mortier, autre hameau ne sont pas pris en compte dans le dossier.

Réponse PDP : RAS

Thème 8 De la nécessité des silos :**Les silos sont nécessaires :**

Il est vital que la SARL JOURDAIN continue d'exploiter.

Réponse PDP : MERCI, enfin des personnes qui savent de quoi elles parlent.

Les silos ne sont pas nécessaires :

un tel projet est anachronique et sa viabilité économique n'est pas garantie du à l'évolution du monde agricole qui transforme et vend sur place.

Réponse PDP : Pour information, le blé est la base du pain et des pâtes, rarement en circuit court !!!

Silos et effets positifs pour les commerces locaux :

Les effets positifs pour les commerces et restaurateurs de proximité restent à prouver.

Réponse PDP : Beaucoup de clients que l'on sert en engrais, produits pharmaceutiques alimente directement les marchés locaux, les restaurants ou grandes surfaces

II – 3 – 4 Sur les observations que j'ai formulées :

Les observations que j'ai émises ont été soumises au porteur de projet au sein du procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet s'est exprimé dans le mémoire en réponse.

Quelle fut la destination première du silo 4 ?

Le silo 4 était destiné au stockage de quelle matière avant le dépôt de demande d'enregistrement pour stockage de céréales et grains ?

Réponse PDP : La destination du silo est stockage de semences en palettes et allotissement des céréales au cours de la moisson.

L'utilisation première du silo 4 :

L'utilisation première du silo 4 mettait en œuvre quel type de transport, dans quelles périodes, quelles durées, quelles créneaux horaires ?

Réponse PDP : Les mêmes qu'actuellement

Dépassement des limites du site en cas d'explosion

En cas d'explosion du silo 4 côté ouest, les effets dépassent les limites de propriété. Le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées a-t-il (ont-ils) été avisé(s) des risques par écrit?

Réponse PDP : Les seuls propriétaires concernés Mrs Charlet, ont été prévenus en 2005 en personne. Il est possible de leur faire un protocole de mesure du risque.

Selon l'étude de l'INERIS (annexe 3 de l'étude des dangers),

L'étude des effets du scénario d'explosion primaire en silo n°4 munie de surfaces soufflables en toiture (fibrociment à 60 mbar) donne :

O des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m), pour des effets significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine

O des distances à 20 mbar de l'ordre de 30 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 17 m), pour des effets indirects : bris de vitres et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain.

Haie dense et efficacité contre les effets d'une explosion 50mbar

En page 23 du RNTED, il est écrit : « L'étude des effets du scénario d'explosion primaire en silo n°4 munie de surfaces soufflables en toiture (fibrociment à 60 mbar) donne :

➤ **des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m).** »

l'INERIS (annexe 3 étude de dangers) dans son rapport page 11 chapitre 2.2.8.2.2. souligne que les barrières présentées ne sont pas des Mesures de Maîtrise des risques et devraient faire l'objet d'une définition de leur critère de performance requis à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Réponse PDP : Ineris a dans son calcul trouvé 12m de débordement par rapport au bâtiment, les 2 derniers mètres seront mathématiquement à une hauteur inférieure à la haie de 4m. et donc les projectiles seront arrêtés par celle-ci, et il n'y a aucun risque dans les 15m2 de la parcelle de Mr Charlet. De plus nous proposons de mettre un mur de plus de 2m de haut sur les 15m de longueur concerné où nous ne sommes pas à 12m.

Décret du 31 mars 2014 d'application au 01 juin 2015 :

Le 1er juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour être en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société SARL Luc JOURDAIN a déposé un courrier en décembre 2015 afin de demander à bénéficier du principe des droits acquis.

La SARL Luc JOURDAIN a-t-elle obtenu ce bénéfice ? à quelle date ?

Réponse PDP : Un rapport de visite d'inspection du 11 août 2016 reprend la demande d'antériorité.

Différence dans les horaires et les saisons de travail de la société :

horaires dans le tableau du RNTeI page 14 :

../.. Il est plus intense lors des périodes de moissons d'été (un flux entrant/sortant de 2126 véhicules sur la plage horaire de 8h00 à 00h00), cette période correspond à la période des congés où la circulation est beaucoup plus faible.

../..

Horaires dans le tableau de l'EI page 112 :

../.. Il est plus intense lors des périodes de moissons d'été et d'automne (un flux entrant/sortant de 2126 véhicules sur la plage horaire de 6h00 à 00h00).

Le reste de l'année la circulation sur le site est beaucoup plus restreinte ../..
Quels sont les horaires réels et les périodes réelles de travail pour les moissons ?

Réponse PDP : Pour les horaires c'est une erreur, ils sont de 8h à 00h. Le flux de 2126 véhicules est pour toute la période de moisson qui dure 10 à 15 jours selon les années, soit 200 véhicules par jour pour cette période

Période de moissons :

La durée en jours des périodes de moissons aurait été utile afin d'interpréter le flux de véhicules sur la D122 durant ces périodes.

Réponse PDP : En moyenne 12 jours

Permis de feu :

Dans l'étude de dangers, page 69, évaluation préliminaire des risques, installations de stockage de céréales, ligne 19, colonne « mesures de prévention », il est écrit « permis de fumer » ?

Réponse PDP : Il y a une erreur, il aurait fallu lire permis de feu

Descriptifs des effets sur l'homme du seuil de surpression 50 mbar :

Arrêté du 29/09/2005 : - 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

Rapport INERIS page 16 annexe 3 étude de dangers : 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

Etude de dangers page 74 : ../.. 50 mbar ../.., pour des effets significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine.

Résumé non technique ED page 23 : ../.. 50 mbar ../.., pour des effets non significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine ../..

3 versions différentes quant aux effets sur l'homme par rapport à l'arrêté.

Réponse PDP : La version exacte à reprendre est effectivement celle de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, les valeurs de références pour les effets sur l'homme sont :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (2) ;

- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

(2) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

Descriptifs des effets sur l'homme du seuil de surpression 20 mbar :

Arrêté du 29/09/2005 : 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Rapport INERIS page 16 annexe 3 étude de dangers : - 20 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;

Etude de dangers page 74 : ../.. 20 mbar ../.., pour des effets indirects car bris de vitres ../..

Résumé non technique ED page 23 : ../.. 20 mbar ../.., pour des effets indirects car bris de vitres ../..

2 versions différentes par rapport à l'arrêté quant aux effets sur l'homme en particulier l'étude de dangers et le RNTED sont identiques mais ne précisent pas « sur l'homme ».

Réponse PDP : *Idem ci dessus*

Conclusions des résultats des scénarii d'explosion :

Etude de dangers page 74 : des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m), pour des effets significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine.

Résumé non technique ED page 23 : des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m), pour des effets non significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain.

2 versions différentes.

Réponse PDP : *Il faut lire dans le résumé non technique page 23 :*

« des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m), seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ; et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain

Positionnement sur un plan cadastral :

Un plan cadastral reprenant les parcelles, limites de propriété du site, implantation des bâtiments, surface impactée par explosion 50 mbar et surface impactée par explosion 20 mbar eut été utile.

Réponse PDP : *La surface réellement impactée due au débordement des 50mbar est de 2m au plus large et finissant à 0m de large, 15m en allant vers la route, faisant un triangle dans la parcelle de Mr Charlet au niveau du décrochement de notre parcelle sur le côté du bâtiment 4. Cela correspond à une surface de 15m². La haie est largement suffisante pour stopper des débris.*

Activité de conservation du Grain pour bétail :

Lors de notre visite sur site, vous nous avez parlé de l'activité « séchage et stockage » de grains pour les éleveurs du secteur, je n'ai pas retrouvé cette activité dans le dossier.

Réponse PDP : *Elle est comprise dans l'objet social 3^e point. Toute activité se rapportant au négoce agricole.*

Activité de proximité qui évite le stockage et le séchage aux agriculteurs, et en plus 10% de ces derniers reprennent leurs céréales pour les animaux

Plan à l'échelle 1/2 500 et plan à l'échelle 1/200 :

Article R512-6 du code de l'environnement au 23/06/2015

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

Ces plans ne sont pas dans le dossier.

Réponse PDP : Effectivement ces plans n'y sont pas mais les explications y sont notées.

II – 4 CONCLUSIONS LIEES A LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL Luc JOURDAIN EN VUE D'OBTENIR L'ENREGISTREMENT BASCULE EN AUTORISATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK

II – 4 – 1 Sur le déroulement de l'enquête publique

J'estime que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en apportant suffisamment de précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque de participer, de me rencontrer et de porter des observations sur les registres papier mis à disposition du public à cet effet en mairies ainsi qu'à l'adresse courriel pref-installations-classees@nord.gouv.fr.

L'affichage de l'avis d'enquête par la mairie de STEENWERCK d'affiche au format A3 au lieu de A2, fond blanc au lieu de jaune n'a pas dû perturber l'enquête car l'affiche placée bien en évidence à l'entrée principale de la mairie était à part des autres affichages.

L'affichage de l'avis d'enquête par la mairie d'ESTAIRES d'affiche au format A3 au lieu de A2, fond blanc au lieu de jaune placée en évidence à l'entrée principale de la mairie était visible et à part des autres affichages.

L'affichage de l'avis d'enquête par la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) d'affiche au format A3 au lieu de A2, fond blanc au lieu de jaune placée en évidence à l'entrée principale de la mairie était visible et à part des autres affichages.

La mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) avait placé une affiche d'avis d'enquête même format, même fond que ci-dessus à la porte de la salle des mariages.

La mairie de STEENWERCK et la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) avait mis l'avis d'enquête en ligne sur leur site respectif.

Le public a déposé plusieurs contributions concernant le choix de la période d'enquête dans le contexte de la pandémie et du confinement. L'AOE a maintenu le service public et donc l'enquête s'est déroulée selon la décision de l'AOE.

En conséquence, je constate que sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les

conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (grande salle permettant d'accueillir le public et dotée de moyens d'étaler les plans, proximité de l'entrée de la mairie, personnel capable de renseigner le public...).

Cependant le respect de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement serait un atout certain pour attirer l'attention et l'intérêt du public et l'Autorité Organisatrice devrait en être fournisseur.

II – 4 – 2 Sur les formalités règlementaires

Je n'ai aucune observation à formuler. Les formalités règlementaires prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2020 de Monsieur le Préfet du Nord ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

II – 4 – 3 Sur le dossier soumis à enquête

II – 4 – 3 – 1 La présentation du dossier

Le dossier papier de 358 pages découpé en quatre sous-dossiers appelés « parties » sans pagination commune ne permet pas un accès aisé à l'information. La pose d'intercalaires aurait grandement facilité l'accès.

Pour le dossier dématérialisé, la création de liens hypertexte sur le sommaire général aurait de même facilité l'accès.

II – 4 – 3 – 2 La composition du dossier

Il apparaît que, après une analyse détaillée, la composition du dossier présenté par le porteur de projet à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux attentes du Code de l'Environnement;

- en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et règlementaires applicables ;
- en intégrant toutes les pièces et informations explicitement définies par la législation hors le plan au 1/2500 et le plan au 1/200 mais les explications y sont notées.

II – 4 – 3 – 3 comparaison dossier papier et dossier dématérialisé – les spécificités du dossier présenté

Comparaison des dossiers :

J'ai comparé les dossiers papier et dématérialisé.

J'en conclus que les deux dossiers sont identiques tant dans le nombre de pièces qui les composent que dans la teneur des pièces.

Spécificités du dossier présenté :

Le résumé non technique de l'étude d'impact :

Le résumé non technique de l'étude d'impact développée dans le dossier de demande d'autorisation présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5 et R 512-8.

Il est clair, accessible au public et les prescriptions réglementaires semblent respectées.

L'étude d'impact :

Après analyse détaillée, j'estime que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans les articles R122-5 et R512-8 du Code de l'Environnement répondant ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Il apparaît que les solutions techniques retenues lors de l'exploitation du site semblent permettre de limiter les sources potentielles de pollution de l'air et de bruit.

Il apparaît de même que, en phase d'exploitation, toutes les mesures de protection de l'environnement semblent avoir été prises.

Il existe une incohérence dans les horaires et saisons de travail entre le RNTEI et l'EI, incohérence ayant donné lieu à observations de ma part et qui sera donc traitée en II – 4 – 4 – 4 – 4.

Il manque en référence à l'article R512-6 du code de l'environnement au 23/06/2015

Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation ../. sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants ../.

mais les explications y sont notées

Il apparaît un oubli dans le « patrimoine culturel et architectural », il existe la « maison dite de la prévôté » à SAILLY SUR LA LYS (62) inscrite par arrêté du 05 janvier 1925 et située à 900m du site d'exploitation.

La référence à ce monument oublié n'est faite que pour mémoire puisque le bâtiment est situé à plus de 500m du site.

Le résumé non technique de l'étude de dangers:

Le résumé non technique de l'étude de dangers développée dans le dossier de demande d'autorisation présente de façon succincte les conclusions de l'étude de dangers répondant ainsi aux prescriptions de l'article du Code de l'Environnement R 512-9 et de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est clair, accessible au public et les prescriptions réglementaires semblent respectées.

L'étude de dangers :

Une lecture attentive et comparative de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables et sa circulaire d'application du 20 février 2004 conformément à la rubrique 2160 pour les procédures d'autorisation m'amène à conclure que l'arrêté du 26/11/12 est plus prescriptif, qualitatif et quantitatif que l'arrêté du 29/03/2004.

J'estime que l'étude de dangers présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans l'article R512-9 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement répondant ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Les conclusions apportées quant aux risques explosion 50 mbar et 20 mbar qui interfèrent sur les propriétés voisines ne semblent pas avoir fait l'estimation de la probabilité, de la gravité et de la cinétique.

Ceci a fait l'objet d'observations de ma part et l'on se reportera utilement en II – 3 – 4 et II – 4 – 4 – 4 des présentes afin de connaître les réponses de la maîtrise d'ouvrage et mes conclusions.

Je considère que les explications du porteur de projet, à chacune des recommandations reçues lors de la consultation administrative, reprend chaque questionnement qui le concerne et y apporte, sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées.

II – 4 – 3 – 4 Le contenu du dossier

Après une analyse approfondie, je considère que la composition du dossier présenté par le porteur de projet à l'enquête publique répond aux préconisations du Code de l'Environnement mais il manque un plan au 1/2 500 et un plan au 1/200.

Le plan d'ensemble 1/200 aurait permis d'identifier les réseaux électrique, gaz, eau potable, eaux usées, eaux ruissellement avec débourbeur, eaux pluviales, eaux d'extinction. L'on se reportera utilement en II – 3 – 4 et II – 4 – 4 – 4 des présentes afin de connaître les réponses de la maîtrise d'ouvrage et mes conclusions.

Les différences rédactionnelles entre RNTEI et EI ainsi qu'entre RNTED, ED et rapport INERIS annexe 3 de l'ED ont fait l'objet d'observations de ma part et l'on se reportera utilement en II – 3 – 4 et II – 4 – 4 – 4 des présentes afin de connaître la teneur de ces différences, les réponses de la maîtrise d'ouvrage et mes conclusions.

Ce dossier a dû faire l'objet de plusieurs remaniements liés aux demandes des services de l'Etat et ce sur cinq ans. Ces remaniements expliquent les différences rédactionnelles,

parfois contradictoires que l'on retrouve encore dans les commentaires du porteur de projet aux observations du public et du commissaire enquêteur.

Dans le contexte particulier de ce dossier, un document graphique, à l'échelle, des distances d'implantation, limites de parcelles et limites communales aurait été un plus apprécié afin d'appréhender au plus juste les contraintes du dossier. Ceci a fait l'objet d'observations de ma part et l'on se reportera utilement en II – 3 – 4 et II – 4 – 4 – 4 des présentes afin de connaître les réponses de la maîtrise d'ouvrage et mes conclusions.

II – 4 – 4 Sur les recommandations de l'Ae – les avis des PPSCI – la contribution publique – mes observations

Ce projet de silo de stockage de grains, silo implanté en deçà de la distance des limites de propriété fixée par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement basculé en autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – art 5. est aujourd'hui en exploitation sur le site de la SARL Luc JOURDAIN à STEENWERCK. La présente enquête fait suite à une demande de régularisation du porteur de projet.

II – 4 – 4 – 1 Sur les recommandations de l'Ae

L'AE n'a pas été sollicitée.

II – 4 – 4 – 2 Sur les avis des PPSCI

Les PPSCI consultées ont répondu avec avis favorable assorti de remarque, réserve ou prescription.

ARS :

L'ARS a répondu au dossier en tant que demande d'enregistrement et non en demande d'autorisation. Ceci implique que le dossier a été évalué de manière qualitative et non de manière quantitative.

SDIS Nord :

Le SDIS Nord émet quatre prescriptions dont l'une, sans méjuger l'importance des trois autres, a retenu mon attention. Il s'agit du chapitre 7 « prescriptions », sous-chapitre 7.2 « Accessibilité des secours » qui prescrit l'aménagement d'une voie engin sur tout le périmètre de l'installation qui devra respecter les caractéristiques définies par le SDIS.

Il apparaît à la lecture du dossier et l'examen des documents photographiques que cette voie n'existe pas sur tout le périmètre du site, en particulier sur la façade nord du silo 4, objet de l'enquête. Il apparaît de même que l'INERIS et le porteur de projet concluent dans l'étude de dangers que la cinétique d'effondrement du silo 4 par fragilisation des parois lors d'un incendie serait très longue et correspondrait probablement à une absence d'intervention des services de secours. A mon avis, l'absence d'intervention des secours pourrait être liée à leur incapacité d'accéder avec les engins sur la façade nord.

Je considère que :

L'avis émis par l'ARS mérite d'être revu en considérant le dossier en tant que demande d'autorisation.

La mise en œuvre d'une voie engin sur tout le périmètre de l'installation pour les services de secours est essentielle quant à la sécurité des personnes et des biens.

II – 4 – 4 – 3 sur la contribution publique

Thème 1 – Du déroulement de l'enquête et son utilité

Enquête durant confinement :

Le maintien de l'enquête durant le confinement représentait une impossibilité d'exercer pleinement les droits des citoyens et les devoirs de défense de l'environnement, habitat et protection de la santé et d'organiser une réunion publique. Le maintien ou non de l'enquête appartenait à l'autorité organisatrice de l'enquête.

Enquête publique et site en exploitation :

Les intérêt, impact et conséquence de cette enquête alors que le site est en exploitation apparaissent comme inutiles au public, je rappelle que s'agissant d'une demande d'enregistrement basculée en demande d'autorisation, l'avis du public est pris en compte par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Consultation éléments d'enquête :

Les éléments de l'enquête n'étaient pas disponible sur le site la préfecture dans l'onglet « industrie » avant le 22 décembre comme prévu à l'avis d'enquête. Ils étaient placés auparavant dans l'onglet « agricole ». Ceci a sûrement empêché une partie du public d'accéder au dossier. Je suis surpris, cependant, que personne n'ait envoyé un courriel en préfecture pour signaler l'inaccessibilité au 1^{er} constat, ceci peut laisse supposer que personne ne s'est aperçu de l'erreur.

Thème 2 – De la construction du silo ET/OU du site :

Construction du silo :

L'accès aux pièces du dossier de permis de construire relève de la collectivité ayant accordé le dit-permis.

Construction du site :

Ces bâtiments auraient été construits en toute illégalité. Il apparaît que sur 5 permis demandés, 4 ont été accordés.

Thème 3 – Nuisances sonores – olfactives – qualité de l'air

Nuisances sonores :

La demande d'effectuer une étude acoustique du site en exploitation lors de la période d'ensilage avec trafic véhicules est suspendue, pour moi, à l'avis de l'ARS.

Nuisances sonores de nuit :

Lors des périodes d'ensilage, les horaires de travail nocturnes occasionnent une gêne sonore. La demande d'effectuer une étude acoustique du site en exploitation lors de la période d'ensilage de nuit est suspendue, pour moi, à l'avis de l'ARS.

Nuisances olfactives :

Des odeurs désagréables sont parfois perçues, le porteur de projet rejette le fait d'être à l'origine de ces désagréments. Il est vrai qu'en campagne les odeurs sont multiples et variées.

Qualité de l'air :

La réalisation de mesures de qualité de l'air lors de la période d'ensilage est suspendue à l'avis de l'ARS, cependant l'installation de filtrage en œuvre sur le site répond aux normes.

Thème 4 – 2 les eaux – les énergies :

Consommation en eau et détergent :

A la demande de communiquer les chiffres de consommation en eau et détergent afin de vérifier s'ils sont du même ordre que ceux d'un ménage, les chiffres sont dans le dossier et datent de 2015 (date d'instruction du dossier).

Consommation en énergies :

A la demande de communiquer les chiffres de consommation en énergies avec comparaison à d'autres installations du même type ou moyennes, les chiffres sont dans le dossier et datent de 2015 (date d'instruction du dossier).

Système de collecte des eaux suite à incendie :

L'utilisation du futur : « une étude est en cours »..... et « l'eau d'extinction sera », surprend du fait que ceci ne soit pas déjà respecté. Le porteur de projet déclare que les travaux seront faits à délivrance de l'autorisation. J'émetts une réserve sur le respect de l'engagement à réalisation du système de confinement des eaux d'extinction.

Rejet au fossé des eaux usées :

A la demande d'analyse régulière des eaux d'assainissement rejetée au fossé donc vers la Lys, il est répondu que l'assainissement se fait par épandage (alors que le dossier stipule au fossé) et donc sans finir dans la Lys.

Réserve incendie :

La réserve incendie devrait être vérifiée, notamment l'été, au moment des pics de sécheresse ? Elle l'est en septembre par les services du SDIS59.

Thème 5 Trafic routier :

Trafic routier occasionné par le site :

Le trafic routier occasionné par le site sur la D122 est plus élevé que les « moins de 1% » annoncé. Il n'est donc pas négligeable. Il apparaît une confusion sur un trafic véhicules sur la durée de la moisson et trafic journalier. La réponse apportée par le porteur de projet responsable de la confusion éclaircit l'analyse.

Trafic routier sur RD122 Statistiques :

Le chiffre de 7000 véhicules /jour est faux puisque datant de 2005 (DDE). Le trafic sur cette départementale n'est cependant pas le fait unique de l'entreprise. Il serait

intéressant d'effectuer des comptages durant la moisson et hors période moisson. Je proposerai à la mairie de STEENWERCK de se rapprocher du département. Ceci indiquera aussi aux riverains de cette voie l'importance du trafic en 2021.

Accès au site ou sortie du site depuis RD 122 :

L'aménagement actuel d'entrée ou sortie du site semble dérisoire et occasionne ralentissements et blocages sur la RD 122. Cet accès a été validé par les services du Département.

Nuisances sonores et pollution de l'air engendrées par le trafic routier dû à l'exploitation du site :

Apporter un éclaircissement sur la densité du trafic routier occasionné par l'exploitation du site qui engendre pollutions sonore et de l'air sur la D122. Le trafic sur cette départementale n'est cependant pas le fait unique de l'entreprise. Il serait utile d'effectuer des comptages routiers durant la moisson et hors période de moisson. Je préconiserai à la mairie de STEENWERCK de se rapprocher du Département. Ceci indiquera aussi aux riverains de cette voie l'importance du trafic en 2021.

Thème 6 Risques des silos et des autres stockages :

Statistiques plus récentes sur les silos :

Le public serait intéressé de disposer de statistiques plus récentes sur les accidents/incidents de silos en France. Le porteur de projet a porté dans le dossier un état des accidents/incidents jusque 2018 tiré de la base ARIA du ministère de l'environnement donc au-delà de la date retenue d'instruction du dossier de 2015.

Analyses et études des effets domino :

Les analyses et études des effets domino entre le silo concerné, le silo à engrais et l'espace de stockage de produits phytosanitaires ont été balayées d'un revers de main et semblent donc erronées. INERIS fournit cependant dans son étude de modélisation une analyse des actions et interactions entre les bâtiments qui correspond à l'objet de l'enquête.

Stockage de produits dangereux à proximité d'habitation :

Le stockage de produits dangereux à proximité d'habitation est incompréhensible. Le stockage de produits phytosanitaires et d'engrais est soumis au régime de la Déclaration. Cette déclaration a été effectuée aux services de l'Etat lors de la création du site.

Produits phytosanitaires :

Le stockage de produits phytosanitaires participe à un système de dégradation de l'environnement. Cette remarque est hors sujet, le porteur de projet répond selon l'exercice de son métier. Je renouvelle ici ce que j'écris vis-à-vis de la contribution ci-dessus.

Avis du SDIS sur la conformité de la défense extérieure incendie :

Quelle valeur donner à la déclaration que le SDIS a conclu que la défense extérieure contre l'incendie est satisfaisante et adaptée aux besoins alors qu'il n'y a pas d'écrit ? Le porteur de projet répond qu'un contrôle annuel est effectué par le SDIS. Un compte-rendu de cette visite émis par le SDIS serait quand même un plus.

Thème 7 Des communes concernées :

Des communes concernées :

La Croix-du-Bac, hameau situé à 3,5 km de la SARL, le Mortier, autre hameau ne sont pas pris en compte dans le dossier. Il est d'usage dans un dossier ICPE de prendre en compte un rayon d'affichage qui définit les communes concernées et de citer les communes sans citer les hameaux ou lieu-dit.

Thème 8 De la nécessité des silos :

Les silos sont nécessaires :

Il est vital que la SARL JOURDAIN continue d'exploiter. L'entreprise JOURDAIN a son utilité pour les agriculteurs par sa proximité des lieux de récolte.

Les silos ne sont pas nécessaires :

Un tel projet est anachronique et sa viabilité économique n'est pas garantie du à l'évolution du monde agricole qui transforme et vend sur place. Il est très rare que la transformation du blé en pain passe par les circuits courts.

Silos et effets positifs pour les commerces locaux :

Les effets positifs pour les commerces et restaurateurs de proximité restent à prouver. Le raisonnement du porteur de projet, auquel j'adhère, est sur la fourniture d'une partie de leurs productions autres que le blé sur les marchés, dans les restaurants ou grandes surfaces. Ces productions sont issues en partie de la vente d'engrais et de produits phytopharmaceutiques.

II – 4 – 4 – 4 Sur les observations que j'ai formulées

Quelle fut la destination première du silo 4 ?

Le silo 4 était destiné au stockage de quelle matière avant le dépôt de demande d'enregistrement pour stockage de céréales et grains ? Ce silo mis en service en 2009 a servi jusqu'en 2015 au stockage de semences en palettes et à l'allotissement des céréales au cours de la moisson. Ceci aurait pu être porté au dossier afin de le maîtriser.

L'utilisation première du silo 4 :

L'utilisation première du silo 4 mettait en œuvre quel type de transport, dans quelles périodes, quelles durées, quelles créneaux horaires ? A ces 4 questions, il est répondu « les mêmes que maintenant », le fait de porter ces informations au dossier aurait été utile à la maîtrise dudit dossier

Dépassement des limites du site en cas d'explosion

En cas d'explosion du silo 4 côté ouest, les effets dépassent les limites de propriété. Le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées a-t-il (ont-ils) été avisé(s) des risques par écrit?

Les propriétaires concernés ont été avisés en 2005 en personne. Depuis 2015, la situation d'exploitation de l'entreprise a évolué et le contexte est tout à fait différent. Les risques « explosion 20mbar » et « explosion 50mbar » n'existaient pas sur les parcelles des tiers. Aujourd'hui, il en est tout autre. Un écrit doit être établi sous la forme d'un protocole de droit privé de mesures de maîtrises du risque mises en œuvre pour limiter les effets sur l'homme des explosions 20 mbar et 50 mbar.

Haie dense et efficacité contre les effets d'une explosion 50mbar

En page 23 du RNTED, il est écrit : « L'étude des effets du scénario d'explosion primaire en silo n°4 munie de surfaces soufflables en toiture (fibrociment à 60 mbar) donne :

➤ **des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m).** »

l'INERIS (annexe 3 étude de dangers) dans son rapport page 11 chapitre 2.2.8.2.2. souligne que les barrières présentées ne sont pas des Mesures de Maîtrise des risques et devraient faire l'objet d'une définition de leur critère de performance requis à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Je n'ai pas saisi la réponse du porteur de projet. Cette réponse parle de distance de **12m** de débordement par rapport au bâtiment selon les calculs INERIS, les calculs INERIS affichent une distance de **15m** pour une explosion 50mbar.

Quoiqu'il en soit, la protection des tiers est essentielle et l'efficacité de cette haie dense doit être garantie même si doublée d'un mur de plus de 2 m de haut comme le propose le porteur de projet. Un avis d'expert peut seul garantir la prise en compte dans l'évaluation de la probabilité la mesure de maîtrise du risque que constituerait cette haie doublée d'un mur.

Décret du 31 mars 2014 d'application au 01 juin 2015 :

Le 1er juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour être en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société SARL Luc JOURDAIN a déposé un courrier en décembre 2015 afin de demander à bénéficier du principe des droits acquis.

La SARL Luc JOURDAIN a acquis ce bénéfice puisque repris dans un rapport d'inspection de la DREAL du 11 août 2016.

Différence dans les horaires et les saisons de travail de la société :

Ceci nous amène en période de moissons à un flux horaire de 15 véhicules. Ceci change grandement, à la baisse, toutes les interprétations.

Période de moissons :

La durée de 12 jours de période de moissons correspond donc à 2304 véhicules sur cette période au total et en période estivale de congés.

Permis de feu :

Dans l'étude de dangers, page 69, évaluation préliminaire des risques, installations de stockage de céréales, ligne 19, colonne « mesures de prévention », il est écrit « permis de fumer » ?

Il faut lire « permis de feu ».

Descriptifs des effets sur l'homme du seuil de surpression 50 mbar :

Arrêté du 29/09/2005 : - 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

Rapport INERIS page 16 annexe 3 étude de dangers : 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

Etude de dangers page 74 : ../.. 50 mbar ../.., pour des effets significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine.

Résumé non technique ED page 23 : ../.. 50 mbar ../.., pour des effets non significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine ../..

3 versions différentes quant aux effets sur l'homme par rapport à l'arrêté.

La version reprise par le porteur de projet est la version de l'arrêté du 29/09/2005. Ce qui est tout à fait logique lorsque l'on cite un arrêté

Descriptifs des effets sur l'homme du seuil de surpression 20 mbar :

Arrêté du 29/09/2005 : 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Rapport INERIS page 16 annexe 3 étude de dangers : - 20 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;

Etude de dangers page 74 : ../.. 20 mbar ../.., pour des effets indirects car bris de vitres ../..

Résumé non technique ED page 23 : ../.. 20 mbar ../.., pour des effets indirects car bris de vitres ../..

2 versions différentes par rapport à l'arrêté quant aux effets sur l'homme en particulier l'étude de dangers et le RNTED sont identiques mais ne précisent pas « sur l'homme ».

La version reprise par le porteur de projet est la version de l'arrêté du 29/09/2005. Ce qui est tout à fait logique lorsque l'on cite un arrêté

Conclusions des résultats des scénarii d'explosion :

Etude de dangers page 74 : des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m), pour des effets significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine.

Résumé non technique ED page 23 : des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m), pour des effets non significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain.

2 versions différentes.

La version reprise par le porteur de projet est la version de l'arrêté du 29/09/2005. Ce qui est tout à fait logique lorsque l'on cite un arrêté dans laquelle il insère une mesure barrière dont je demande un avis d'expert.

Positionnement sur un plan cadastral :

Un plan cadastral reprenant les parcelles, limites de propriété du site, implantation des bâtiments, surface impactée par explosion 50 mbar et surface impactée par explosion 20 mbar eut été utile.

La réponse du porteur de projet se focalise sur « la haie dense » et son utilité. Ce n'est pas ce que j'attendais mais cette réponse contredit quelque peu la présence en double d'un mur proposée dans un autre paragraphe « haie dense et efficacité contre les effets d'une explosion 50 mbar. Faute de plan cadastral dans le dossier, j'en réalise un selon les données du dossier en préambule de ces conclusions.

Activité de conservation du Grain pour bétail :

Lors de notre visite sur site, vous nous avez parlé de l'activité « séchage et stockage » de grains pour les éleveurs du secteur, je n'ai pas retrouvé cette activité dans le dossier. Cette activité de proximité représente 10% de l'activité du site.

Plan à l'échelle 1/2 500 et plan à l'échelle 1/200 :

Article R512-6 du code de l'environnement au 23/06/2015

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

Ces plans ne sont pas dans le dossier mais les explications y sont notées.

II – 4 – 5 Sur le bilan du projet et son utilité

Le bilan du projet repose sur une confrontation des avantages du projet avec les inconvénients qu'il engendre et d'en déduire son utilité. Je rappelle que le projet est l'autorisation d'exploiter le silo 4 en deçà des distances d'implantation du silo vis-à-vis des limites du site.

II – 4 – 5 – 1 les avantages

- Le dossier soumis à l'enquête répond aux articles du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi qu'à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'étude d'impact, ses annexes apparaît complète et les mesures d'évitement sont adaptées ;
- L'étude de dangers aborde l'analyse des risques et les solutions pour les éviter ou les limiter tout particulièrement les risques effondrement et explosions.
- L'éloignement de la première habitation de 50m de la limite d'effets d'une explosion 20mbar (bris de vitres et effets indirects par bris de vitre sur l'homme) paraît la placer hors d'atteinte ;
- Le stockage des céréales au plus près des exploitations agricoles limite la distance des déplacements des agriculteurs ;
- Le stockage des grains pour fourniture locale en alimentation bétail limite les séchoirs et silos de stockage sur les exploitations agricoles ;

- La nature d'utilisation des terres alentours du site (champs) nécessite une présence humaine non permanente et non conséquente en effectif.
- L'augmentation du trafic routier en phase « moissons » passe de 0,2% toute l'année à 3 à 4 % sur la D122 mais ceci en période estivale;

II – 4 – 5 – 2 les inconvénients

- L'implantation du silo en-deçà de la distance des limites de propriété fixée par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – art 5 occasionne, pour une explosion 50 mbar, un dépassement au-delà des limites du site de 2m sur une superficie de l'ordre de 40m² sur la parcelle XK 0044 et pour une explosion 20 mbar un dépassement au-delà des limites du site de 17m sur une superficie de l'ordre de 1430 m² au total sur les parcelles XK 0044, ZE 0020 et ZE 0021 ;
- Le(s) propriétaire(s) des dites parcelles n'a (ont) pas été tenu(s) informé(s) du changement du produit stocké et des risques ;
- La haie dense, préconisée par le porteur de projet, permettant d'arrêter les effets de l'explosion 50mbar n'est pas définie comme ayant les garanties de pérennité requises à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. » ;
- La voie engin pour les véhicules du SDIS n'existe pas sur tout le périmètre du site ;

II – 4 – 6 sur le fond de l'enquête

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et d'une participation du public représentant 95 occurrences sur les registre papier et dématérialisé, après avoir tenu 4 permanences, après avoir effectué une visite des lieux, après avoir rédigé un procès-verbal de synthèse au porteur de projet, avoir reçu son mémoire en réponse, après avoir réalisé un bilan des avantages et inconvénients, j'estime que le dossier concernant la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir **l'enregistrement basculé en autorisation** concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK apparaît quasi maîtrisé dans ses différents aspects et impacts. Les avantages qu'il présente l'emportent sur les inconvénients qu'il génère dès lors où les inconvénients trouvent leur solution dans les réserves que je vais émettre et penchent ainsi en faveur de son autorisation.

J'estime que :

- les informations recueillies à la lecture du dossier, les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont apporté la capacité de me forger une opinion sur le projet ;
- si un registre numérique d'enquête publique avait été mis en œuvre il n'y aurait pas eu une erreur d'adressage du dossier.

Je suis surpris :

- que les contrôles annuels des installations de lutte contre l'incendie effectués par le SDIS ne donnent pas lieu à un compte-rendu de visite.

Je regrette que :

- des incohérences existent entre le résumé non technique de l'étude d'impact et l'étude d'impact ainsi qu'entre le résumé non technique de l'étude de dangers et l'étude de dangers ;
- qu'une erreur d'adressage sur le site de la préfecture ait, peut-être, empêché le public d'accéder à la lecture du dossier, ceci n'étant pas estimable en quantité de public lésé ;

Je considère que :

- il m'a fallu attendre le mémoire en réponse du porteur de projet afin de maîtriser les incohérences ;
- le public n'a pas relevé ces incohérences mais celui qui s'est contenté de lire les résumés non techniques n'a pas obligatoirement eu la bonne information ;
- l'exploitation du site en l'état sous le régime de déclaration depuis 5 ans a permis au porteur de projet de développer son activité au travers de nouveaux fournisseurs et clients ;
- le risque 0 n'existe pas mais il est nécessaire d'y tendre en mettant en place des mesures de maîtrise des risques efficaces, ayant une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement ;
- si l'erreur d'adressage du dossier sur le site de la préfecture n'a été corrigée que le 22 décembre par les services de la préfecture et que le public n'ait réagi que le 23 par une contribution sur le registre de STEENWERCK, il est envisageable que nul ne se soit aperçu de quoi que ce soit auparavant sinon un courriel aurait été transmis à la préfecture pour signaler l'impossibilité de trouver le dossier.

Je préconise à la mairie de STEENWERCK :

- de prendre contact avec le Département afin de mettre en place un dispositif de comptage de véhicules durant la période de moissons de la SARL JOURDAIN et en dehors de la période afin de voir l'impact engendré par la société et d'actualiser les données de trafic sur cette voie et si le Département possède des données très récentes de se les faire communiquer et les mettre à disposition du public.

Je recommande à l'Autorité Organisatrice de l'enquête:

- de fournir aux mairies des avis d'enquête publique conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.
- de signaler à l'ARS qu'elle a instruit le dossier en demande d'enregistrement et non en demande d'autorisation.

Je recommande au porteur de projet :

- D'envisager l'acquisition de la parcelle XK 0044 sur le territoire de la commune de STEENWERCK afin que les effets du risque « explosion 50 mbar » se contiennent dans les limites du site d'exploitation.

III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SARL Luc JOURDAIN EN VUE D'OBTENIR L'ENREGISTREMENT BASCULE EN AUTORISATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE SES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK

Dès lors, le projet présenté répond à la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir **l'enregistrement basculé en autorisation** concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK et qu'il est indispensable pour atteindre les objectifs annoncés, identifiés et justifiés.

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci-dessus

J'émet un AVIS FAVORABLE ASSORTI DE QUATRE RESERVES sur la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir l'enregistrement basculé en autorisation concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK

*Les réserves doivent être levées par le pétitionnaire, faute de quoi l'avis est réputé défavorable.
La numérotation des réserves figurant ci-après ne constitue pas un ordre de priorité.*

Réserve n°1 : établir un protocole de droit privé avec le(s) propriétaire(s) des parcelles XK0044 commune de STEENWERCK , ZE 0020 et ZE 0021 commune d'Estaires définissant les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour limiter les effets sur l'homme des explosions 20 mbar et 50 mbar ;

Réserve n°2 : suivre les prescriptions du SDIS et tout particulièrement l'aménagement d'une voie engin sur tout le périmètre de l'installation dans le respect des caractéristiques définies ;

Réserve n°3 : garantir, à dire d'expert, que la haie dense, barrière présentée comme Mesure de Maîtrise des Risques, doublée d'un mur de plus de deux mètres de haut répond au critère de performance requis à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité » ;

Réserve n°4 : respecter l'engagement à réalisation du système de confinement des eaux d'extinction.

Houtkerque, le 17 janvier 2021



Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur